



CSCPT



Club Sportif Suisse De Chiens de Pulka et Traîneau

STATUTS

ARTICLE 1

Le Club Sportif Suisse de Chiens de Pulka et de Traîneau est un club de sport fondé le 2 juillet 1988 à Avry. Il fait partie de la Fédération Internationale Sportive de Traîneau à Chiens (FISTC). Le club a son siège à l'adresse du président.

ARTICLE 2

Buts :

Le CSCPT a pour but de promouvoir tous les sports de traîneau à chiens, mais uniquement avec les races nordiques reconnues par la F.C.I. (Sibérien Husky, Malamute d'Alaska, Samoyède, Chien du Groenland, Laïka de Yakoutie, Chien esquimau Canadien), avec conservation du classement 1 et 2.

ARTICLE 3

Il essaie d'atteindre ce but :

En organisant, sur tout le territoire suisse, des manifestations sportives, telles que : courses de traîneau (vitesse, longue distance, etc.), démonstrations, camps d'entraînement, séminaires, etc.

ARTICLE 4

Inscription :

Toute personne jouissant de l'exercice de ses droits civiques peut demander à devenir membre, mais elle ne doit faire partie d'aucun club de sport dont le règlement n'est pas conforme à celui de la F.C.I.

Les jeunes de moins de 16 ans peuvent entrer dans le club en temps que membre, avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal, mais ils n'ont pas le droit de vote. Les personnes morales peuvent également devenir membres.

ARTICLE 5

Chaque candidat doit présenter une demande d'adhésion par écrit au comité (secrétariat) en indiquant : nom, adresse exacte, numéro de téléphone, race des chiens, profession. Le comité se donne le droit d'accepter ou de refuser toute candidature sans préciser les raisons et sans que le demandeur puisse faire recours devant un tribunal quel qu'il soit. En devenant membre du CSCPT, on devient automatiquement membre de la FISTC.

ARTICLE 6

Le club peut nommer des membres d'honneur et des vétérans. Les membres qui ont rendu d'éminents services au club peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix présentes.

ARTICLE 7

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission
- Radiation
- Exclusion

ARTICLE 8

Démission :

La démission ne peut être donnée que par déclaration écrite adressée au comité pour la fin de l'année en cours, le montant de la cotisation restant dû pour l'année.

Radiation :

Le comité peut décider de radier de la liste des membres les personnes qui :

- Persistent à perturber la bonne entente au sein du club, en dépit d'une mise au point avec le comité
- Nuisent au crédit du club
- Se soustraient à l'obligation de payer leurs cotisations
- Enfreignent les statuts et règlements de courses du CSCPT

Le membre sera avisé de sa radiation par lettre recommandée.

Un membre radié, peut recourir contre la décision qui le frappe devant la prochaine assemblée générale ordinaire. Celle-ci prendra une décision à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix comptées.

Le recours doit être adressée par écrit au comité dans les 14 jours qui suivent la notification de la décision de radiation.

Si la radiation frappe un membre du comité, ce dernier doit cesser immédiatement toute activité officielle jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur un éventuel recours. La radiation du CSCPT vaut également et automatiquement pour la FISTC. Mais le membre radié ne peut faire recours devant la FISTC, celle-ci ne s'occupant pas des affaires internes des clubs affiliés.

Exclusion :

L'exclusion est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres jouissant du droit de vote. L'exclusion peut aussi être prononcée par le comité central de la FISTC, en application de l'article 8 de ses statuts.

Les motifs de l'exclusion :

- Non respect des statuts ou des règlements de courses de la CSCPT ou de la FISTC.
- Comportement frauduleux ou malhonnête, ainsi que cruauté envers les animaux (infraction à la loi fédérale sur la protection des animaux).
- Privation des droits civiques.
- Fausses indications données volontairement lors d'une inscription à une course, démonstration, camp d'entraînement, etc.
- Falsification de pedigrees ou de livrets de travail sur le ou les chiens.

ARTICLE 9

La décision d'exclusion doit être notifiée à celui qui en fait l'objet par lettre recommandée avec indication des motifs. L'exclusion peut être requise par le comité du CSCPT ou le comité de la FISTC. Si, lors du vote, la majorité des voix se prononce pour l'exclusion, le membre faisant l'objet de l'exclusion ne peut faire recours devant aucun tribunal.

ARTICLE 10

Droits et obligations des membres :

Tous les membres et membres d'honneur présents aux assemblées ont le droit de vote. Chaque membre actif, non présent aux assemblées, peut voter et élire par procuration nominative écrite, datée et signée. Toutefois, un membre actif présent ne peut pas être détenteur de plus d'une procuration.

Par leur inscription, les membres s'engagent à respecter les statuts et les règlements du CSCPT comme ceux de la FISTC, ainsi qu'à payer leur cotisation annuelle 30 jours après réception de celle-ci.

ARTICLE 11

Organisation :

Les organes du club sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- Les réviseurs des comptes.

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. L'assemblée générale ordinaire se réunit à la fin de l'exercice courant.

L'exercice annuel s'ouvre le 1er mai et s'achève le 30 avril de chaque année.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année dans les trois mois suivants la clôture de l'exercice.

Il appartient au comité de convoquer par écrit, dans le bulletin du club, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. L'invitation doit être envoyée ou indiquée dans le bulletin au plus tard 28 jours avant la date de l'assemblée générale et contenir l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Les propositions individuelles des membres adressées à l'assemblée générale doivent être envoyées par écrit au Président au plus tard 14 jours avant l'assemblée (le timbre postal faisant foi). Le comité doit faire connaître ces propositions aux membres présent, par écrit avant l'ouverture de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, par décision du comité ou sur requête écrite d'un cinquième des membres ayant le droit de vote. La requête doit être motivée.

Toute assemblée convoquée dans le respect des statuts peut prendre les décisions qu'elle souhaite indépendamment du nombre de membres présents, sous réserve des dispositions relatives à la révision des statuts et à la dissolution du club.

C'est l'assemblée générale qui décide en dernier ressort de toutes les affaires du club. Lui reviennent notamment :

- L'élection du comité
- L'élection des délégués à la FISTC
- L'élection du ou des rédacteurs du bulletin
- L'élection des réviseurs
- Nomination des membres d'honneur
- Exclusion de membres
- Adoption des comptes annuels et du budget
- Décharge du comité
- Fixation du montant des cotisations, de la taxe d'entrée et de toutes les éventuelles dépenses extraordinaires.

Les membres votent à main levée ou, sur décision de l'assemblée générale à bulletin secret.

ARTICLE 12

Les questions non réglées par les statuts eux-mêmes sont tranchées à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Chaque membre actif, non présent aux assemblées, peut voter et élire par procuration nominative écrite, datée et signée. Toutefois, un membre actif présent ne peut pas être détenteur de plus d'une procuration. En cas d'égalité de voix, le président fait pencher la balance.

ARTICLE 13

Le **comité** est élu pour une période de trois ans. Il doit comprendre :

- Un président
- Un secrétaire
- Un caissier

Mais au minimum 5 membres Il peut comprendre:

- Un vice-président
- Un rédacteur
- Deux à quatre membres adjoints
- Un directeur de course
- Un responsable presse et sponsors
- Un directeur des calculs pour toutes les courses

Le comité occupe par intérim les postes devenus vacants en cours d'exercice. Le comité en place peut être réélu à chaque nouvelle élection (3 ans).

ARTICLE 14

Les tâches du **Président** sont :

- La direction et la poursuite de toutes les affaires du club, ainsi que la rédaction d'un rapport annuel.
- La préparation des travaux des réunions du comité et des assemblées générales.
- La conduite des assemblées.
- La représentation du club.

En cas d'absence du Président, c'est le vice-président qui représente les intérêts du club et qui fait office de Président. D'autres tâches peuvent également lui être confiées.

ARTICLE 15

Le ou la **secrétaire** rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance courante. Il ou elle est responsable de la bonne tenue et de la mise à jour de la liste des membres.

ARTICLE 16

Le **caissier** tient la caisse du club à jour et administre sa fortune. Il contrôle les rentrées de cotisations et apporte les modifications adéquates à la liste des membres. Il exécute les engagements financiers du club envers la FISTC, conformément à l'article 9 des statuts de la FISTC. Il s'occupe d'envoyer le timbre de l'année en cours à chaque membre ayant payé sa cotisation et la carte de membre du club à chaque nouveau membre. Il établit le bilan annuel qu'il soumet ensuite à l'assemblée générale avec un rapport et un projet de budget pour l'exercice suivant. L'exercice annuel s'ouvre le 1er mai.

ARTICLE 17

Les **réviseurs** sont nommés par l'assemblée générale. Ils contrôlent les livres de comptabilités après l'établissement du bilan et dressent à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit accompagné de leurs recommandations. Chaque réviseur est élu pour trois ans.

ARTICLE 18

Le **directeur des courses** est responsable de la partie technique de toutes les courses en Suisse. Il est en rapport, pour chaque course, avec les organisateurs de la manifestation. Il est responsable de la bonne application du règlement de courses du CSCPT. Il sera secondé dans sa tâche par un adjoint.

ARTICLE 19

Le **responsable presse** et sponsors a pour tâche, lors de chaque course, d'informer un maximum de journaux, la télévision, de trouver des sponsors régionaux ou nationaux et de collaborer avec le rédacteur pour trouver le maximum d'annonceurs pour le bulletin du CSCPT.

ARTICLE 20

Le **rédacteur** du bulletin du CSCPT est responsable de la bonne tenue de ce bulletin et des articles s'y trouvant. Il fera en sorte que le bulletin soit attractif et intéressant et collaborera avec le responsable presse et sponsors pour ce qui concerne les annonceurs.

ARTICLE 21

Le **directeur des calculs** est responsable, pour chaque course, du chronométrage et devra en vérifier le bon fonctionnement. Il est responsable, pour chaque course, des listes de résultats, des listes de départs et des temps intermédiaires entre chaque manches. Il sera secondé dans sa tâche par un adjoint.

ARTICLE 21 BIS

Toutes les courses organisées par le CSCPT sont soumises au règlement de courses de FISTC. Ce règlement de courses est voté par l'assemblée générale ordinaire. Pour toute modification de ce règlement, les principes sont les mêmes qu'à l'article 23. Le directeur de courses est responsable de la bonne marche de ce règlement et doit, ainsi que chaque membre, le suivre à la lettre.

ARTICLE 22

Finances :

Les revenus du club proviennent des :

- Taxes d'entrée (perçues une seule fois)
- Cotisations annuelles des membres
- Bénéfices résultants du bulletin, vente d'articles, etc.
- Sponsors
- Dons divers

L'assemblée générale fixe le montant de la taxe d'entrée et des cotisations sur proposition du comité.

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, sans exagération.

L'abonnement du bulletin est compris dans la cotisation annuelle. Le bulletin est l'organe de publication officiel du CSCPT.

ARTICLE 23

La révision ou une simple modification des statuts doit être proposée par écrit au comité 40 jours au moins avant l'assemblée générale, puis discutée à l'assemblée générale et votée par les deux tiers des membres ayant le droit de vote.

ARTICLE 24

La fortune du club est seule garante de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

ARTICLE 25

Dissolution du club :

La dissolution du club ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but. La dissolution n'est valable que si elle est décidée par les 4/5 des membres présents jouissant de leurs pleins droits. L'attribution de la fortune du club sera décidée par cette assemblée.

ARTICLE 26

Dispositions finales :

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée extraordinaire de fondation du club, le 2 juillet 1988 et entrent immédiatement en application.

Fait à Avry, le 2 juillet 1988

Le Président

La Secrétaire

François Beiger

Nicole Lebet

Modifications :

- Articles 11 et 13 modifiés lors de l'assemblée générale du 18 juin 1995
- Articles 11 et 16 modifiés lors de l'assemblée générale du 29 juin 1997
- Articles 10,12,18,19, 20 et 21 modifiés lors de l'assemblée générale du 13 juin 1999